



- :- :-

**ARRETE MUNICIPAL N° CTM 2022-0150
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
INSTAURATION D'UNE ZONE « 30 »
RUE JEAN LUTAS**

- :- :-

Le Maire de la Commune d'Aniche,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2, alinéa 1 et L.2212-5 relatif aux pouvoirs de police municipale et L2213-1 à L2213-6 relatif à la police de la circulation et du stationnement,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.411-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière et R 417-1 à R 417-13, ainsi que les articles et R 110-2 à 411-4 pris en application du décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 relatif à la définition et à la fixation du périmètre et des règles d'aménagement de la zone 30,

Vu l'arrêté municipal du 27 mai 2008 concernant l'implantation d'une zone « 30 » (limitation de vitesse à 30 km /h) dans diverses rues de la commune,

Considérant la nécessité d'étendre la zone 30 à d'autres voies de la commune, cette mesure visant à garantir plus de sécurité, plus de tranquillité, une meilleure qualité de vie ;

ARRETE

Article 1 : Une zone « 30 » sera instaurée dans la rue citée ci-dessous :

- Rue Jean LUTAS

La vitesse des véhicules de toute nature circulant sur la rue précitée est limitée à 30 km/heure.

Article 2 : Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagée de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée par tout agent de la force publique ou fonctionnaire dûment assermenté conformément aux lois et règlements en vigueur. Le cas échéant, des procès-verbaux seront dressés et transmis à Monsieur le Procureur de la République.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Ville d'ANICHE et sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait à Aniche, le 8 juin 2022

Le Maire,


Xavier BARTOSZEK